



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 mai 1966

ARRETE N° 10/66

Délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Ile – Presqu’Ile de Rhuys – Hoedic.

(Modifié par l’arrêté n° 31/66 du 1^{er} septembre 1966 et par l’arrêté n° 01/76 du 14 janvier 1976)

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l’ordonnance royale du 14 juin 1844, concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926, article 63 ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU l’article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l’arrêté du 23 mars 1961 du préfet maritime de la deuxième région ;

VU les conclusions des procès-verbaux des commissions nautiques de Quiberon des 20 octobre 1962 et 16 mars 1963 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l’existence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, de chaluter ou de faire usage d’engins traînants dans les zones définies à l’article 3.

Article 2 : Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure sera dans l’obligation de filer sa chaîne par le bout après l’avoir munie d’un crin ou d’une bouée.

Article 3 : *(Modifié par l’arrêté n° 31/66 du 1^{er} septembre 1966 et par l’arrêté n° 01/76 du 14 janvier 1976)*

Les zones visées par l'article 1^{er} sont les suivantes :

Première zone : Quiberon – Houat – Belle Ile

Limite Ouest :

à partir de la côte Nord de Belle Ile, le méridien 03° 12' 45'' W jusqu'à la ligne joignant le phare des Poulains (pointe NW de Belle Ile) au feu du Grand Phare de Port Maria (azimut 43), puis cette ligne jusqu'au relèvement 51 de la balise des Deux Frères, puis ce relèvement jusqu'à cette balise, enfin le méridien de cette balise jusqu'à la côte Sud de la Presqu'Ile de Quiberon.

Limites Est et Nord-Est :

à partir de la Pointe de Beguervil (côte Sud de Quiberon) le méridien 03° 06' 35'' W passant par La Tourelle du Four jusqu'au point :

- a) 47° 27' 05'' N
03° 06' 35'' W

puis la ligne passant par les points :

- a) ci-dessus
- b) 47° 26' 00'' N
03° 05' 15'' W
- c) 47° 23' 42'' N (Tourelle du Rouleau)
03° 00' 20'' W (Tourelle du Rouleau)
- d) 47° 23' 35'' N (Pointe Sud de l'Ile Cenis à côte Ouest de Houat)
02° 59' 53'' W (Pointe Sud de l'Ile Cenis à côte Ouest de Houat)

puis la côte Sud de Houat.

Limites Sud-Est et Sud :

ligne joignant les points,

- e) 47° 22' 43'' N (côte Sud de Houat)
02° 57' 25'' W (côte Sud de Houat)
- f) 47° 21' 55'' N (à 240° et 1,5 nautique de « e »)
02° 59' 18'' W (à 240° et 1,5 nautique de « e »)
- g) 47° 25' 22'' N (à 304° et 6,2 nautique de « f »)
03° 06' 34'' W (à 304° et 6,2 nautique de « f »)

puis à partir du point g) ligne orientée au 203° jusqu'à la citadelle du Palais,
puis côte Nord de Belle Ile.

Deuxième zone : Presqu'Ile de Rhuys – Ile d'Hoedic – Ile d'Houat.

Limite Est :

une ligne orientée au 227 du continent à la balise de Saint-Gildas puis de la balise de Saint-Gildas au point où le méridien 02° 52' 36'' W coupe la côte Nord de Hoedic.

Limite Sud :

côte Nord de Hoedic.

Limite Sud-Ouest :

une ligne joignant les points :

- d) 47° 20' 50'' N (pointe du Vieux Château)
02° 53' 30'' W (pointe du Vieux Château)
- e) 47° 22' 48'' N (balise de Men Groise)
02° 55' 02'' W (balise de Men Groise)
- f) 47° 22' 45'' N (au Sud de l'ancien port d'Er Bec)
02° 56' 55'' W (au Sud de l'ancien port d'Er Bec)

puis la côte Est de l'île d'Houat jusqu'au point :

- g) 47° 23' 50'' N (rocher d'Er Geneteu)
- 02° 56' 35'' W (rocher d'Er Geneteu)

Limite Ouest et Nord-Ouest :

une ligne orientée au 062° du point g) (Er Geneteu) jusqu'au méridien 02° 54' W, puis le méridien 02° 54' W jusqu'au point :

47° 30' N
02° 54' W

puis la ligne joignant ce point au Grand Rohu.

Limite Nord-Est :

la côte de l'anse de Cornault

Article 4 : La zone interdite au mouillage figurant sur les cartes entre Belle Ile et l'île d'Houat es supprimé.

Article 5 : L'arrêté du 23 mars 1961 du préfet maritime de la deuxième région est abrogé.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 7 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, les administrateurs de l'inscription maritime des quartiers de Vannes et Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiche.

Signé : Amiral Patou